

Québec, le 6 juin 2019

### MODIFICATION

Métaux BlackRock inc.  
375, 3<sup>e</sup> Rue  
Chibougamau (Québec) G8P 1N4

N/Réf. : 3214-14-050

Objet : Exploitation du gisement de fer au complexe géologique  
du lac Doré par Métaux BlackRock inc.  
Programme de suivi des caractéristiques géochimiques des résidus  
miniers et programme de caractérisation du milieu récepteur

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 6 décembre 2013 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et modifié le 2 avril 2015 et le 11 avril 2019, à l'égard du projet ci-dessous :

- exploitation à ciel ouvert d'un gisement de fer situé à environ 30 km au sud-est de la ville de Chibougamau;
- durée prévue d'exploitation de 42,5 ans;
- extraction maximale quotidienne de 9 300 tonnes de minerai et de 14 250 tonnes de stériles;
- aménagement et exploitation d'un complexe de traitement du minerai;
- aménagement et exploitation d'un parc à résidus pour l'accumulation des résidus miniers fins et grossiers et d'une halde à résidus;
- aménagement et exploitation de deux aires d'accumulation de mort-terrain;
- aménagement et exploitation d'un système de gestion des eaux industrielles comprenant un bassin de polissage, une usine de traitement des eaux d'une capacité de 30 000 m<sup>3</sup>/jour et un bassin d'eau traitée;
- transport du concentré entre le site minier et la voie ferrée reliant Chibougamau-Chapais et le Lac-Saint-Jean par camion sur les routes forestières existantes pour une durée de cinq (5) ans suivant la première livraison au centre de transfert situé au site de l'ancienne scierie Gagnon;
- aménagement et exploitation d'une voie ferrée de 26,6 km de long, raccordant le complexe industriel minier à la voie ferrée reliant Chibougamau-Chapais et le Lac-Saint-Jean;
- construction d'un poste de transbordement au site de l'ancienne scierie Gagnon.

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 juin 2019

À la suite de votre demande datée du 17 décembre 2017 et complétée le 23 avril 2019, après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- le programme de suivi des caractéristiques géochimiques des résidus miniers;
- le programme de caractérisation du milieu récepteur.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock, à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 11 décembre 2017, concernant une demande de modification au certificat d'autorisation global de décembre 2013, 1 page et 1 pièce jointe :
  - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Demande de modification du certificat d'autorisation global de décembre 2013 - Projet BlackRock - Chibougamau, Québec*, décembre 2017, 364 pages et 9 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock, à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 28 août 2018, concernant une demande de modification du certificat d'autorisation global de décembre 2013, 1 page et 1 pièce jointe :
  - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Demande de modification du certificat d'autorisation global de décembre 2013 - Projet minier BlackRock, Chibougamau - Réf. WSP : 181-06740-00*, août 2018, volumes 1 et 2, 115 pages et 18 annexes;
- Lettre de M<sup>me</sup> Jacqueline Leroux, de Métaux BlackRock, à M. Patrick Beauchesne, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 30 août 2018, concernant la caractérisation du milieu récepteur au site minier de Métaux BlackRock, 1 page et 1 pièce jointe :
  - FAUNENORD, *Programme de caractérisation du milieu récepteur - Lot SH-0001 - Volet aquatique - Complexe géologique du lac Doré pour Métaux BlackRock*, août 2018, 22 pages et 2 cartes géographiques;
- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Métaux BlackRock, à M. Marc Croteau, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 1<sup>er</sup> avril 2019, concernant le programme de caractérisation du milieu récepteur pour le projet minier BlackRock, 1 page et 1 pièce jointe :

## MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-050

Le 6 juin 2019

- FAUNENORD, *Programme de caractérisation du milieu récepteur - Lot SH-0001 - Complexe géologique du lac Doré pour Métaux BlackRock*, mars 2019, 31 pages et 6 annexes;
- Lettre de M. Yves Desrosiers, de Métaux BlackRock, à M. Marc Croteau, Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 23 avril 2019, concernant le programme corrigé de suivi des caractéristiques géochimiques des résidus miniers et le complément d'information pour le projet minier BlackRock, 1 page et 2 pièces jointe :
  - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Réponse à la condition 3 du certificat d'autorisation global de 2013*, avril 2019, 3 pages;
  - MÉTAUX BLACKROCK INC., *Complément d'information sur le programme de caractérisation du milieu récepteur -, Projet minier Blackrock, Chibougamau*, avril 2019, 5 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

### *Suivi environnemental*

#### Condition 16 :

La caractérisation du milieu devra être réalisée avant d'affecter le milieu aquatique par des travaux de construction et les résultats seront déposés à l'Administrateur au plus tard dix (10) mois après l'autorisation des modifications apportées au projet. Les éléments qui devront être compris dans ce programme sont minimalement la qualité de l'eau de surface et souterraine, la qualité des sédiments et la caractérisation des communautés d'invertébrés benthiques.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau

